
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution de l'article 177 du décret du 3 mars 2004
organisant l'enseignement spécialisé**

A.Gt 28-04-2004

M.B. 25-08-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;
Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de
l'Enseignement spécial;
Après délibération,
Arrête :

Article 1^{er}. - Le Président et le Vice-Président du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire et le Président et le Vice-Président du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé tiennent des réunions communes au moins une fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être tenues à l'initiative d'un des deux présidents.

Article 2. - Le président et le vice-président des deux conseils peuvent inviter des experts à participer aux réunions.

Les réunions sont présidées alternativement par l'un des deux présidents.

Article 3. - Le secrétariat est assuré par le Président du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire ordinaire. Le procès-verbal de ces réunions est adressé aux membres de chaque Conseil général.

Article 4. - Les réunions portent sur les points inscrits à l'ordre du jour par chacun des présidents des Conseils généraux respectifs.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Article 6. - Le Ministre ayant l'Enseignement spécial dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 avril 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE